



**ARRETE PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78498 25 Y0001

Déposé le : **24/01/2025**
Complété le : **25/02/2025**
Arrêté n° : **URBA_20250325_185**

Par : **SUPERMARCHE DIAGONAL**
Représentée par : **Monsieur SUNTHARALINGAM MUGUNTHAN**

Demeurant à : **10 RUE DES CHARDONNERETS**
93330 NEUILLY SUR SEINE

Pour : **aménagement d'un local commercial – supermarché**

Adresse du terrain : **12 PLACE GEORGES POMPIDOU**
78300 POISSY

Références cadastrales : **AW373**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et les articles R 143.1 à R 143.47 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 avril 2025,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 mars 2025,

Considérant que suivant l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité, le projet présente les anomalies suivantes : le dossier ne fait pas apparaître les tiers contigus et superposés, ce qui ne permet pas de s'assurer du bon isolement de l'établissement, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 6 § 1 ; la notice de sécurité ne précise pas le degré coupe-feu du plancher haut, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 6 § 1 ; la réserve qui est considérée comme un local présentant des risques particuliers d'incendie n'est pas isolée conformément à l'article PE 9 §1 ; le dégagement ouvrant dans la réserve ne peut être comptabilisé comme issue de secours car il ne permet par une évacuation rapide et sûre de l'établissement en



obligeant à transiter par la réserve pour atteindre une sortie, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 11§ 1,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est **REFUSÉE**.

Article 2 : Madame le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/04/2025